

Motion 138/XI du Parlement de Catalogne, sur la liberté d'expression des élus et la séparation des pouvoirs au sein du royaume d'Espagne
(302-00158/11)

Séance plénière du Parlement

Le Parlement, réuni en séance plénière le 15 juin 2017, conformément à l'article 158 du règlement, a débattu de la motion subséquente à l'interpellation au gouvernement portant sur la liberté d'expression des élus et la séparation des pouvoirs au sein du royaume d'Espagne (302-00158/11), présentée par le député Antoni Balasch i Parisi, du groupe parlementaire de Junts pel Sí, ainsi que des amendements présentés par le groupe parlementaire de Catalunya Sí que es Pot (62372) et par le groupe parlementaire de la Candidatura d'Unitat Popular - Crida Constituent (62447).

En conclusion, conformément à l'article 158 du règlement, il a adopté la motion suivante :

Motion

Le Parlement de Catalogne informe les citoyens et porte à la connaissance du gouvernement qu'il :

- a) Manifeste son opposition la plus ferme à l'escalade de menaces et d'actions du gouvernement du Parti populaire et d'autres représentants institutionnels et politiques de l'État espagnol, qui impliquent une nette régression démocratique et ont pour objet le plus immédiat d'intimider les représentants élus et les citoyens en vue d'empêcher la tenue d'un référendum effectif.
- b) Confirme l'engagement actif des députés à défendre le Parlement face aux attaques et aux actions de l'État espagnol ayant pour but de lui retirer sa nature et ses fonctions, et notamment leur engagement à garantir que les députés, par le biais de leurs opinions et votes, peuvent exercer en toute liberté, sans contraintes ni coercitions, leur fonction de représentativité et de défense de leur engagement envers les citoyens, et demande instamment au gouvernement de soutenir les représentants politiques du peuple de Catalogne poursuivis pour avoir exercé leur liberté d'expression.
- c) Demande que la liberté d'expression des élus et des citoyens soit considérée comme un droit fondamental de la démocratie, comme le reconnaît l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, signée par l'Espagne.
- d) Constate que, conformément au principe démocratique de la liberté d'expression reconnu à tous les citoyens, les élus ont le droit de débattre, de défendre leurs positions idéologiques, de voter sur toutes les questions et de promouvoir tous types d'initiatives correspondant à leur programme électoral ou

à leur point de vue idéologique, sans pour autant faire l'objet de poursuites judiciaires.

e) Constate que, pour garantir le principe de la liberté d'expression, il est indispensable que la justice du royaume d'Espagne accepte le principe de l'irresponsabilité parlementaire protégeant l'opinion, l'initiative et le vote des élus dans le cadre de l'exercice de leur fonction de représentation du peuple, et qu'elle agisse en respectant ce principe.

f) Manifeste que, face à toute action politique ou judiciaire qui viole ou prétend violer la liberté d'expression et le principe de l'irresponsabilité des élus, il agira pour défendre ce principe fondamental en soutenant les politiques et autres personnes qui seraient mis en accusation pour ce motif. Ainsi, dans le cas où la justice du royaume d'Espagne agit contre les principes exposés ci-dessus, le Parlement de Catalogne déposera une plainte officielle auprès du Conseil de l'Europe, du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, du Comité des droits de l'homme, du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, du commissaire européen à la justice et de la Cour européenne des droits de l'homme.

g) Réprouve l'enquête ouverte contre la présidente du Parlement, le vice-président et trois secrétaires pour avoir permis le débat de toutes les idées et pour avoir exercé leurs fonctions en tant que membres du bureau du Parlement. Le seul fait d'avoir reçu la plainte suppose déjà une ingérence du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire dans le travail des représentants des citoyens et une atteinte à la liberté d'expression et au droit à la participation politique. En ce sens, le Parlement demande instamment au gouvernement de l'appuyer et de déposer la présente motion afin de dénoncer cette ingérence à tous les niveaux, et surtout de la déposer devant les institutions européennes et internationales qui veillent à garantir les droits fondamentaux et les libertés individuelles et communautaires.

h) Manifeste qu'il existe de toute évidence une violation des droits démocratiques de la part du royaume d'Espagne et que cette violation a été exposée et argumentée par le *Síndic de Greuges* (le Médiateur, en Catalogne) dans son rapport « Reculs en matière de droits de l'homme : liberté d'expression et séparation des pouvoirs au sein du royaume d'Espagne ». Ledit rapport met en évidence :

1º. Que le royaume d'Espagne est partie à de nombreux traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme, parmi lesquels se trouvent la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 1950) – et la plupart de ses protocoles facultatifs –, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 1966).

2º. Que, bien que le royaume d'Espagne soit soumis à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et ait accepté la compétence de divers comités des droits de l'homme de l'ONU, on y observe des régressions démocratiques qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux.



3º. Que les régressions démocratiques mentionnées dans le rapport du *Síndic de Greuges* proviennent de lois adoptées par le Parlement espagnol – telles que la dernière réforme de la loi organique sur la protection de la sécurité publique ou celle du Code pénal –, ainsi que de l'interprétation des lois dans les instances judiciaires, du caractère vague et du manque de précision dans les définitions de certaines infractions et de l'utilisation du Code pénal en tant qu'instrument de dissuasion.

4º. Que, ces derniers temps, des exemples évidents de l'affaiblissement de la séparation des pouvoirs en Espagne ont été mis en évidence. L'un des plus significatifs est la réforme de la loi organique sur le Tribunal constitutionnel, qui permet au Tribunal constitutionnel d'appliquer des mesures exécutives pour obliger les autres pouvoirs à respecter ses décisions.

5º. Qu'il existe, au sein du royaume d'Espagne, des cas qui illustrent clairement l'utilisation disproportionnée du Code pénal pour restreindre le libre exercice du droit à la liberté d'expression et tenter de sanctionner pénalement les voix en désaccord avec le discours officiel des instances gouvernementales.

6º. Que l'Espagne fragilise le principe de séparation des pouvoirs, dans la mesure où aucune des onze mesures proposées par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) en vue de mieux lutter contre la corruption parmi les parlementaires, les juges et le parquet n'a obtenu de réponse satisfaisante et que six d'entre elles n'ont même pas été mises en place. Ces mesures ont pour but d'accroître l'indépendance du pouvoir judiciaire et du parquet, ainsi que de rendre l'activité parlementaire plus transparente.

i) Demande le soutien de la communauté internationale afin que la demande du peuple catalan exprimée à plusieurs reprises par des manifestations de centaines de milliers de personnes, ainsi que par le processus de participation du 9 novembre, puisse trouver un écho favorable au sein du gouvernement d'Espagne et aboutir à l'unique réponse possible : permettre et faciliter la tenue d'un référendum.

j) A présenté un recours en inconstitutionnalité contre certains articles de la loi organique 4/2015, du 30 mars, sur la protection de la sécurité publique, un recours reçu le 21 juillet 2015. Dans cette contestation, avalisée par un avis du Conseil des garanties statutaires, l'argumentation s'appuyait sur le fait que les dispositions contestées de ladite loi organique sont contraires aux droits fondamentaux protégés par des textes internationaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme ou la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En cohérence avec ce recours, le gouvernement de Catalogne doit veiller à ce que les droits fondamentaux susmentionnés soient pleinement en vigueur et respectés dans le cadre de son action en matière de sécurité publique.

k) Réaffirme sa volonté de protéger le droit à la liberté d'expression, le droit à la participation politique et le droit de vote des citoyens en consolidant son *autotutela* (auto-tutelle, autoprotection) face au refus de l'État espagnol, parce que le fait de garantir ensemble les droits de chaque personne est un exercice de souveraineté.



PARLAMENT DE CATALUNYA

l) Exprime son soutien à toutes les personnes dont les droits en matière de manifestation, de liberté d'expression et de participation politique ont fait l'objet d'une violation, et notamment à celles qui ont été brutalisées, arrêtées ou mises en examen pour avoir défendu les libertés publiques et les droits sociaux, professionnels et démocratiques.

m) Prend l'engagement politique d'établir, dans la construction de la République catalane, une indemnité démocratique, entendue comme étant la garantie que jamais plus personne ne sera poursuivi, arrêté, mis en examen ni condamné pour ses idées ni pour l'exercice des droits politiques de protestation.

Palais du Parlement, le 15 juin 2017.

La quatrième secrétaire

La présidente

Ramona Barrufet i Santacana

Carme Forcadell i Lluís